117ème année - N° 5595 — REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ — mardi 30 mai 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 30 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS
(Payables d'avance)

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
- Nouvelle-Calédonie - Métropole - Outre-Mer - Etranger	400	700	1000 CFP
VOIE AERIENNE			
- Métropole - Outre-Mer	2000	3000	4000 CFP
- Etranger	2250	3375	4500 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS
(payables d'avance)

Insertion : 30 francs CFP la ligne

Les abonnements et sommes dûes à divers titres sont payables d'avance au *Regisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.*

Les chèques posteux doivent être libellés au nom du *REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES de L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE*

C.C.P : 202 - 18 NOUMEA

NUMERO EXTRAORDINAIRE

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES EN NOUVELLE-CALEDONIE

Loi n° 72-403 du 18 mai 1972 prorogeant les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances *(Arrêté de promulgation n° 1210 du 29 mai 1972)* (p. 571)

Décret du 17 mai 1972 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Voh (Nouvelle-Calédonie) *(Arrêté de promulgation n° 1208 du 29 mai 1972)* (p. 571)

Décret n° 72-406 du 17 mai 1972 portant constitution du domaine de la commune de Koumac (Nouvelle-Calédonie) *(Arrêté de promulgation n° 1209 du 29 mai 1972)* (p. 572)

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 72-365 du 5 mai 1972 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 règlementant les relations financières avec l'étranger (p. 574)

Arrêté du 5 mai 1972 fixant les modalités d'application du décret n° 72-365 du 5 mai 1972 (p. 574)

Arrêté du 5 mai 1972 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs (p. 575)

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux dépenses des voyageurs (p. 576)

Circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts entre la France et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché franc financier (p. 577)

Circulaire du 5 mai 1972 relative à l'éxécution des transferts à destination de l'étranger (p. 578)

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières (p. 578)

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux opérations à terme sur marchandises faites sur les marchés étrangers par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident (p. 578)

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux opérations de courtage ou négoce international (p. 579)

Circulaire du 5 mai 1972 relative au contrôle de règlement financier des exportations et des importations (p. 580)

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises importées en France (p. 580)

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation des exportations (p. 586)

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES EN NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE de PROMULGATION N° 1210 du 29 mai 1972

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides.

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et règlementaires,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, et l'arrêté n° 777/20 C. G. du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides.

Arrête

Article 1er - Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuré selon ses forme et teneur (1) :

la loi n° 72-403 du 18 mai 1972 prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances
et par délégation.

Le Secrétaire Général
M. Levallois

(1) J.O.R.F. *du 19 mai 1972 page 5067*

LOI n° 72-403 du 18 mai 1972 prorogeant les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élue le 9 juillet 1967, sont prorogés jusqu'au 10 septembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 1972.

Georges Pompidou.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Jacques Chaban-Delmas

Le Ministre D'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre Messmer

Loi n° 72-403 Travaux préparatoires (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2233

Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois (n° 2281)

Discussion et adoption le 3 mai 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 185 (1971-1972)

Rapport de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois, n° 186 (1971-1972)

Discussion et adoption le 10 mai 1972.

ARRETE de PROMULGATION N° 1208 du 29 mai 1972

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et règlementaires,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides- et l'arrêté n° 777/20 C.G. du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides.

Arrête

Article 1er - Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur (1) :

Le décret du 17 mai 1972 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Voh (Nouvelle-Calédonie).

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances
et par délégation
Le Secrétaire Général
M. Levallois

(1) J.O.R.F. *du 19 mai 1972 page 5069*

Décret du 17 mai 1972 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Voh (Nouvelle-Calédonie).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 13

Considérant que depuis le début de l'année 1972 le fonctionnement régulier du conseil municipal de Voh ne peut plus être assuré en raison des dissensions existant entre le Maire et la majorité du conseil municipal

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er - Le conseil municipal de la commune de Voh est dissous.

Article 2 - Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de :

Mme Gladyne Hervouet, M. Francis Fouange et M. Jean-Pierre Gréciet.

Article 3 - Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

Georges Pompidou

Par le Président de la République

Le Premier ministre,

Jacques Chaban-Delmas.

Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer

Pierre Messmer

ARRETE DE PROMULGATION N° 1209 du 29 mai 1972

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et règlementaires,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, et l'arrêté n° 777-/20 C.G. du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides,

Arrête

Article 1er - Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur (1) :

le décret n° 72-406 du 17 mai 1972 portant constitution du domaine de la commune de Koumac (Nouvelle-Calédonie).

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie

Pour le Haut-Commissaire Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par délégation

Le Secrétaire Général

M. Levallois

(1) J.O.R.F. du 20 mai 1972 page 5099

Décret n° 72-406 du 17 mai 1972 portant constitution du domaine de la commune de Koumac (Nouvelle-Calédonie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de l Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète :

Art. 1er. — Le domaine privé de la commune de Koumac est composé des parcelles de terrains ci-après énumérées, telles qu'elles figurent au surplus au plan annexé au présent décret :

LIEUXDITS	DÉSIGNATION des parcelles.	SUPERFICIE ha	a	ca	AFFECTATION
Koumac (village).	16		15	00	Espace vert.
	29		15	00	Réserve foncière.
	33		15	00	Réserve foncière.
	34		15	00	Réserve foncière.
	45		15	00	Réserve foncière.
	46		15	00	Réserve foncière.
	47		15	00	Réserve foncière.
	49		15	00	Réserve foncière.
	51		15	00	Réserve foncière.
	70		15	00	Réserve foncière.
	74		12	00	Réserve foncière.
	79		13	50	Réserve foncière.
	80		13	50	Réserve foncière.
	81		13	50	Réserve foncière.
	84		13	50	Réserve foncière.
	90		13	50	Réserve foncière.
	94		13	50	Réserve foncière.
	95		13	50	Réserve foncière.
	107		15	00	Réserve foncière.
	108		15	00	Réserve foncière.
	109		15	00	Réserve foncière.
	110		15	00	Réserve foncière.
	111		15	00	Réserve foncière.
	112		15	00	Réserve foncière.
	115		15	00	Réserve foncière.
	116		15	00	Réserve foncière.
	117		15	00	Réserve foncière.
	118		15	00	Réserve foncière.
	119		15	00	Réserve foncière.
	120		15	00	Réserve foncière.
	121		15	00	Réserve foncière.
	122		15	00	Réserve foncière.
	123		15	00	Réserve foncière.
	124		20	78	Réserve foncière.
	125		16	63	Réserve foncière.
	126		14	48	Réserve foncière.
	127		14	48	Réserve foncière.
	128		15	00	Réserve foncière.
	129		15	00	Réserve foncière.
	130		15	00	Réserve foncière.
	131		15	00	Réserve foncière.
	132		15	00	Réserve foncière.
	133		15	00	Réserve foncière.
	134		15	00	Réserve foncière.
	135		15	00	Réserve foncière.
	136		15	00	Réserve foncière.
	137		15	00	Réserve foncière.
	138		15	00	Réserve foncière.
	139		15	00	Réserve foncière.
	140		15	00	Réserve foncière.
	141		15	00	Réserve foncière.

LIEUXDITS	DÉSIGNATION des parcelles.	SUPERFICIE ha	a	ca	AFFECTATION
Koumac (village) (*suite*).	142		15	00	Réserve foncière.
	149		15	00	Réserve foncière.
	150		15	00	Réserve foncière.
	151		15	00	Réserve foncière.
	152		15	00	Réserve foncière.
	153		15	00	Réserve foncière.
	154		15	00	Réserve foncière.
	155		15	00	Réserve foncière.
	156		15	00	Réserve foncière.
	158		15	00	Réserve foncière.
	160		15	00	Réserve foncière.
	161		15	00	Réserve foncière.
	162		15	00	Réserve foncière.
	163		17	50	Réserve foncière.
	164		12	85	Réserve foncière.
	166		15	00	Réserve foncière.
	167		15	00	Réserve foncière.
	168		15	00	Réserve foncière.
	169		15	00	Réserve foncière.
	170		15	00	Réserve foncière.
	171		15	00	Réserve foncière.
	173		13	09	Réserve foncière.
Koumac (lotissement industriel).	A		58	33	Réserve foncière.
	B		55	15	Réserve foncière.
	C		51	98	Réserve foncière.
	D		57	94	Réserve foncière.
	H		50	00	Réserve foncière.
	I		50	00	Réserve foncière.
	J		51	94	Réserve foncière.
Koumac (culture et pâturage).	2 partie C.		88	00	Mairie et annexe.
	5	12	50	00	Réserve communale.
	7 partie.	1	20	00	Logements instituteurs.
	8	4	17	70	Logements instituteurs.
	9 partie.	2	97	80	Lotissement municipal.
	10 B partie.	3	14	20	Lotissement municipal.
	65	24	13	00	Réserve communale.
	66 partie.	35	03	16	Réserve communale.
Poum (village)....	4		13	18	Ecole et dépendances.
	5		11	95	Ecole et dépendances.
	6		40	81	Ecole et dépendances.
Poum (rural).....	1 A	2	92	50	Installations sportives.
	21	1	00	00	Cimetière.
Arama (village)..	1		26	83	Ecole.
Superficie totale du domaine privé de la commune de Koumac		103	50	78	

Art. 2. — Le domaine public de la commune de Koumac est composé des routes municipales et chemins ruraux ci-après énumérés, tels qu'ils sont tracés au plan annexé au présent décret :

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
Koumac....	1° *Routes municipales* (emprise 20 mètres).	
	Route municipale n° 1 : de la poste d'Arama au ruisseau Pounou par Noet, Balaguet, Port-Pilou et forêt d'Ougne..	14,000
	Route municipale n° 2 : de la route municipale n° 1 (lot n° 6 de Noet) à l'abattoir municipal d'Arama.....	0,150
	Route municipale n° 3 : de la poste d'Arama au dock municipal d'Arama...	1,800
Koumac (*suite*)	Route municipale n° 4 : rocade partant de la route territoriale n° 1 (lot n° 12 de Poum) et la rejoignant à la hauteur du lot n° 8 de Poum en passant par la zone maritime et l'église.....	1,150
	Route municipale n° 5 : de la route territoriale n° 1 (angle Est du lot n° 24 de Koumac, culture et pâturage) à la limite Nord du lot n° 1 de Koumac, culture et pâturage, en desservant l'aérodrome.	1,000
	Route municipale n° 6 : de la route territoriale n° 1 (à 200 mètres de l'embranchement de la route territoriale n° 7) au bord de mer (lot n° 3 de Koumac, culture et pâturage) à travers la réserve autochtone de Wanap.....	2,100
	Route municipale n° 7 : du village de Koumac à la rivière Koumac (limite Sud du lot n° 32 de Koumac, culture et pâturage)	4,600
	Route municipale n° 8 dite « route de la Gendarmerie ou route du Quai » : de la route territoriale n° 1 (village de Koumac) au quai de Koumac à travers les lots n° 5 *bis* et 65 de Koumac, culture et pâturage et les marais salés.....	1,800
	Route municipale n° 9 : de la route municipale n° 8 (lot n° 65 de Koumac, culture et pâturage) à la plage de Pandop (anse Est de la presqu'île Pandop) par le terrain de sports.....	1,150
	Route municipale n° 10 dite « route de Galagaoui » ; de la route territoriale n° 7 (à 100 mètres de la limite du lot n° 53 de Koumac, culture et pâturage) à l'école de Galagaoui.....	0,440
	Total	28,190
	2° *Chemins ruraux* (emprise 10 mètres).	
	Chemin rural n° 1 : du ruisseau Pounou (à l'extrémité de la route municipale n° 1) à la rivière Tchimbo (limite de la commune de Ouegoa).....	7,100
	Chemin rural n° 2 : du village d'Arama au barrage d'Arama par la rive droite du ruisseau Bouarou.....	0,820
	Chemin rural n° 3 : de la route municipale n° 3 (chapelle d'Arama) au chemin rural n° 8 par le col de Talai, la pointe d'Oumap, Nomoudja et Olane.....	27,700
	Chemin rural n° 4 : de la route territoriale n° 1 (lot n° 12 de Malhec) au chemin rural n° 3 (tribu de Pangai) par la vallée de la Golone et les monts Nindo.....	9,500
	Chemin rural n° 5 : du chemin rural n° 3 (lot n° 2 d'Arama) au chemin rural n° 8 par le col de Pointe et la vallée de la Nomatch	6,100
	Chemin rural n° 6 : du chemin rural n° 3 (au sud de l'étang Malo) au chemin rural n° 8 (lot n° 10 d'Arama) par le col d'Alende	1,500
	Chemin rural n° 7 : du chemin rural n° 3 (au Sud de l'étang de Malo) au chemin rural n° 8 par le col d'Oneanva.....	1,700
	Chemin rural n° 8 : de la route territoriale n° 1 (lot n° 20 de Poum) à la passe des embarcations (Boat-Pass).....	24,800
	Chemin rural n° 9 : du chemin rural n° 8 (à 400 mètres de l'embranchement du chemin rural n° 7) à l'école de Tiabet..	2,200
	Chemin rural n° 10 : du chemin rural n° 8 à Boara (pointe Ouenda).....	3,500
	Chemin rural n° 11 : de la route territoriale n° 1 (lot n° 12 de Poum) au barrage de Poum par le tracé de la conduite d'eau	1,200

COMMUNE	DÉSIGNATION	KILOMÈTRES
Koumac (*suite*).		
	Chemin rural n° 12 : de la gendarmerie de Poum au lot n° 14 de Poum (baie d'Ohop) par le bord de mer.....	7,800
	Chemin rural n° 14 : de la route territoriale n° 1 (passage du ruisseau Nendjane) à la rive droite du ruisseau Bouerabate (lot n° 3 de Bouerabate)...	2,500
	Chemin rural n° 15 : de la route territoriale n° 1 (lot n° 14 de Nehoue) à la pointe de Bouabouya (cap Tonnerre)...	9,000
	Chemin rural n° 16 : du chemin rural n° 15 au lot n° 12 de Nehoue.....	1,100
	Chemin rural n° 17 : de la route territoriale n° 8 (lot n° 9 de Tiebaghi) au bord de mer.....	0,300
	Chemin rural n° 18 dit « route de Tangadiou » : de la route territoriale n° 1 au wharf de Tangadiou en traversant la route territoriale n° 8.....	3,600
	Chemin rural n° 19 : de l'extrémité de la route municipale n° 5 au bord de mer..	1,000
	Chemin rural n° 20 : de l'extrémité de la route municipale n° 9 à la route territoriale n° 1 (à 300 mètres du pont de la rivière Ka Kondo).....	1,700
	Chemin rural n° 21 : de l'extrémité de la route municipale n° 7 (rivière Koumac) à la limite de la commune de Ouegoa (à 1.700 mètres du sommet Barai).....	14,500
	Chemin rural n° 22 : du chemin rural n° 21 (rive droite de la rivière Koumac) à la route territoriale n° 7, lieudit « Les trois creeks », lot n° 35 de Nehoue.....	11,200
	Chemin rural n° 23 : du chemin rural n° 21 aux grottes de Koumac (lot n° 41 de Koumac, culture et pâturage).....	0,500
	Chemin rural n° 24 : de la route territoriale n° 7 (passerelle de Koumac à la route municipale n° 7 (limite Est du lot 72 de Koumac, culture et pâturage)..	2,000
	Chemin rural n° 25 : de la route territoriale n° 7 au lot 26 B de Koumac, culture et pâturage par la rive droite de Koumac	1,670
	Chemin rural n° 26 : de la route territoriale n° 8 (ancienne mission catholique) au chemin rural n° 27 (barrage de la conduite d'eau de Koumac) par la rive droite du ruisseau Pouacaoui.....	4,800
	Chemin rural n° 27 : de la route territoriale n° 1 (lot n° 97 de Koumac, culture et pâturage) à la route territoriale n° 7 au pied du col Chenard et du Pain de Sucre	5,100
	Chemin rural n° 28 : de la route territoriale n° 1 (franchissement du ruisseau Oué Paboumou) au wharf de Karembe..	1,800
	Chemin rural n° 29 : de la route territoriale n° 1 (à 270 mètres du pont sur le creek de la mine d'Huile) au bord de mer (wharf Montagnat).....	1,000
	Chemin rural n° 30 : du chemin rural n° 21 (rivière Koumac) à la limite de la commune de Kaala-Gomen (extrémité du chemin rural n° 13 de Kaala-Gomen) par la haute vallée de la Koumac, la station Tilwith et la vallée de la Koa.....	18,800
	Chemin rural n° 31 : du chemin rural n° 30 (confluent de la rivière Koa et de la rivière Boatou) à la limite de la commune de Kaala-Gomen) (extrémité du chemin rural n° 2 de Kaala-Gomen) par la vallée de la Boatou.....	3,500
	Chemin rural n° 32 : de la route municipale n° 7 (angle du lot 88 de Koumac, culture et pâturage) à la limite de la commune de Kaala-Gomen (extrémité du chemin rural n° 1 de Kaala-Gomen) par la vallée de la rivière Buadio.....	11,000
	Total	183,990

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

PIERRE MESSMER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 72-365 du 5 mai 1972 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 4 décembre 1969, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, est complété par les dispositions suivantes :

Article 4 *bis*.

Les opérations financières relatives à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger par des résidents, sont dispensées de la déclaration préalable et, le cas échéant, de l'autorisation préalable visées à l'article 4 ci-dessus, lorsque leur montant annuel est égal ou inférieur à un million de francs et lorsqu'elles ne concernent ni des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ni des sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modalités d'application du décret n° 72-365 du 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967 modifié par les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 modifié par les arrêtés des 3 août 1970 et 22 février 1971,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 22 février 1971 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3 *bis*.

Les intermédiaires agréés ont délégation pour exécuter les opérations dispensées de déclaration préalable et, le cas échéant, d'au-

torisation préalable, en vertu de l'article 4 *bis* du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 72-365 du 5 mai 1972. Ils en rendent compte mensuellement au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), 42, rue de Clichy, Paris (9e).

Art. 2. — La dispense de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable prévu à l'article 4 *bis* du décret n° 72-365 du 5 mai 1972 ne s'applique pas aux opérations financières relatives aux investissements directs à réaliser dans des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, ou dans des sociétés dont l'objet est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes, et à ceux qui sont effectués par ces sociétés.

Art. 3. — Le montant maximum de 1 million de francs fixé à l'article 4 *bis* susvisé doit s'entendre par société ou entreprise bénéficiaire de l'investissement au cours d'une même période de douze mois ; il correspond à la somme des montants des différentes opérations constituant le projet d'investissement, que ces opérations soient réalisées simultanément ou successivement et que leur règlement intervienne au comptant ou soit échelonné sur plusieurs années.

Art. 4. — Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;
Vu le code des douanes ;
Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par voyageurs résidents et par voyageurs non résidents les personnes physiques qui ont respectivement la qualité de résident et celle de non-résident telles que définies à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

I. — *Voyageurs résidents.*

Art. 2. — 1° Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 500 F en billets de banque français et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contrevaleur de 3.500 F par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Le plafond de 3.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.750 F pour les enfants de moins de dix ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contrevaleur de 400 F avec, par voyage, un maximum global de 8.000 F.

Ces allocations peuvent être délivrées au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, chèques, accréditifs ou virements libellés en devises étrangères, ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Une allocation d'un montant supérieur à la contrevaleur de 8.000 F peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique.

Les acquisitions de devises étrangères prévues ci-dessus doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

2° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs français ou en devises étrangères dont ils sont porteurs.

S'il s'agit d'une allocation pour voyage d'affaires, lorsque le montant déclaré excède les tolérances en vigueur, le voyageur est tenu de présenter au service des douanes le décompte revêtu de la mention « voyages d'affaires » délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximal de 8.000 F ou, si le montant est supérieur à 8.000 F, l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Banque de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par les services des douanes contre la délivrance d'un reçu.

3° Les dépôts des billets de banque français peuvent être restitués par les bureaux de douane sur présentation du reçu. Les dépôts de devises étrangères sous toutes les formes ne peuvent être restitués que par le bureau de douane qui a reçu le dépôt.

Art. 3. — Les résidents qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à vingt-quatre heures ne sont autorisés à exporter qu'une somme maximum de 500 F sous la forme de billets de banque français.

Art. 4. — Les importations, par un résident, de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres. Toutefois les résidents porteurs à leur entrée en France de billets de banque ou de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque intermédiaire agréée. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 100 F.

II. — *Voyageurs non résidents.*

Art. 5. — A. — Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° Les billets de banque français dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 500 F ;

2° Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre-valeur de 3.500 F ;

3° Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc.).

B. — D'autre part, les voyageurs non résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en France à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre les billets importés ou achetés.

C. — Enfin, les voyageurs non résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 3.500 F fixé au paragraphe A (2°) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non résident auprès du bureau de douane à l'entrée et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté ;

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivrés au voyageur non résident durant son séjour en France par un intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise en France dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs, plus les rachats contre francs effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D. — Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau délivré par un intermédiaire agréé de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non résidents peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite de 3.500 F, étant entendu qu'en aucun cas la contrevaleur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précité doit être annoté en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

Art. 6. — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Art. 7. — L'importation par un non-résident de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations sont libres.

Art. 8. — Les arrêtés relatifs au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs des 24 novembre et 31 décembre 1968, 11 avril et 23 décembre 1969, 28 avril et 4 août 1970, 23 mars, 3 août et 20 août 1971 publiés au *Journal officiel* des 25 novembre 1968, 1er janvier, 12 avril et 25 décembre 1969, 29 avril et 6 août 1970, 24 mars, 4 août et 21 août 1971 sont abrogés.

Art. 9. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du Trésor et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Date d'entrée en France : .....

DÉCLARATION D'ENTRÉE EN FRANCE
DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
(à remplir seulement par les voyageurs non résidents) (1).

Nom du voyageur : .....
Domicile permanent : .....
.....
Pièce d'identité : .....

Je déclare être porteur des montants en billets de banque étrangers énumérés ci-dessous.

Signature.

NATURE DES DEVISES	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers entrés.	VISA du bureau de douane.

Cessions à des banques agréées de billets de banque étrangers.

DATE DES CESSIONS	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers cédés.	VISA des banques agréées.

Rachat à une banque agréée de billets de banque étrangers.

DATE DU RACHAT	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers rachetés.	VISA de la banque agréée.

(1) Les voyageurs non résidents n'ont à remplir cette déclaration à leur entrée en France que s'ils sont porteurs d'une somme en billets de banque étrangers supérieure à la contre-valeur de 3.500 francs français.

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux dépenses des voyageurs.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 24 novembre 1968, pris pour l'application du décret du 24 novembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger et de l'arrêté du 5 mai 1972 relatif au contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.

Elle abroge et remplace les dispositions du titre III (2°, 7, 8, 9 et 9 bis) de la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger modifiée par les circulaires des 31 décembre 1968, 11 avril, 23 décembre 1969, 28 avril, 4 août 1970, 23 mars, 23 avril et 3 août 1971.

I. — *Voyages.*

1. Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de banque français ou émis par des instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.

2. A leur sortie de France, les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sans justification :

a) Les billets de banque français dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 500 F ;

b) Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre-valeur de 3.500 F ;

c) Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc.) ;

d) Enfin les voyageurs non résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 3.500 F fixé à l'alinéa b ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non résident auprès du bureau de douane à l'entrée,

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non résident durant son séjour, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise en France dans les conditions ci-dessus.

e) Sans limitation de montant, des moyens de paiement établis en France à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte financier, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

3. Est autorisée l'exportation de billets de banque français à concurrence d'un montant maximum de 500 F par voyageur résident.

4. Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre de l'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant par personne est fixé à la contre valeur de 3.500 F par voyage, sans limitation du nombre de voyages effectués dans l'année.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, chèques, accréditifs ou virements libellés en devises étrangères ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Le plafond de 3.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.750 F pour les enfants de moins de dix ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la justification par le résident de son identité.

5. Pour obtenir l'allocation prévue au paragraphe 4 ci-dessus, le voyageur résident peut s'adresser à un intermédiaire agréé habilité à réaliser les opérations de change

Les demandes d'allocations formulées plus de un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le résident ne pouvant se rendre en voyage à l'étranger dans un délai de un mois doit céder les devises allouées à l'intermédiaire agréé qui les lui a délivrées.

L'exportation des moyens de paiement par les résidents acquis dans ces conditions est autorisée.

Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises sont tenus de les rétrocéder contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque intermédiaire agréée de leur choix au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de leur retour. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 100 F.

II. — *Frais de voyages d'affaires.*

1. Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 400 F avec un maximum global égal à la contre-valeur de 8.000 F.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales, etc., une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession.

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte, revêtu de la mention « voyage » d'affaires et indiquant le montant des moyens de paiement à exporter, est établi en deux exemplaires par l'intermédiaire agréé qui en conserve un à la disposition de l'administration et remet l'autre au voyageur. Ce décompte vaut autorisation de sortie de devises.

2. Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer une allocation supérieure au plafond fixé au paragraphe ci-dessus sur présentation par le voyageur d'une attestation particulière de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique.

III. — *Agences de voyages.*

Les agences de voyages titulaires de la licence délivrée par le secrétaire d'Etat au tourisme ainsi que les bureaux de voyages qui ont obtenu une autorisation du commissariat général au tourisme sont habilités à assurer, dans la limite de l'allocation touristique prévue ci-dessus pour chaque voyage, le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation à l'intermédiaire agréé chargé du transfert de toutes pièces justificatives : notes d'hôtel, d'agence, de transporteurs étrangers, bons d'échanges, relevés comptables des factures, etc.

Le paiement par le voyageur de ses frais de séjour à l'étranger par l'intermédiaire d'une agence de voyages s'impute sur le montant de son allocation touristique.

IV. — *Utilisation à l'étranger par les résidents français de cartes de crédit délivrées en France.*

Les résidents français se rendant à l'étranger peuvent utiliser les cartes de crédit délivrées en France par les organismes spécialisés dans les conditions suivantes :

1. Le voyageur pourra utiliser sa carte à l'étranger dans la limite de la moitié de l'allocation touristique ou pour voyage d'affaires à laquelle il a droit.

2. La carte peut être utilisée à l'étranger soit pour le règlement des dépenses habituelles de voyage à la charge de son titulaire, soit pour retirer des fonds dans une banque.

3. Les organismes émetteurs des cartes doivent avoir la qualité de « résident » et avoir reçu au préalable un agrément spécial de la direction générale des douanes et droits indirects.

4. Ces organismes doivent veiller à ce que les plafonds d'utilisation des cartes, autorisés par la présente circulaire, ne soient pas dépassés.

5. Ces organismes sont obligatoirement tenus de signaler à la fin de chaque semestre civil, et au plus tard deux mois après cette échéance, à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), tous les cas de dépassements des plafonds fixés au paragraphe 1 et de mettre à la disposition des services douaniers, sur leur demande, les comptes et relevés de dépenses de leurs clients qui devront être conservés durant une période de trois ans.

6. Le voyageur ne devra se procurer auprès d'une banque intermédiaire agréée, avant son départ, des moyens de paiement en devises que pour une somme limitée à l'autre moitié de l'allocation à laquelle il a droit.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts entre la France et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés la nature des opérations entre la France et l'étranger ou entre un résident et un non-résident qui doivent être effectués sur le marché officiel des changes ou sur le marché du franc financier.

Elle abroge et remplace les circulaires du 20 août 1971 relatives, l'une à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, et l'autre au rapatriement et à la cession sur les marchés des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger.

I. — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes, dans les conditions prévues par la réglementation des changes, les acquisitions et cessions de devises au comptant ou à terme, les règlements entre la France et l'étranger ou en France entre un résident et un non-résident, afférents aux opérations suivantes :

1° Paiements résultant de la livraison de marchandises et d'opérations accessoires au commerce extérieur ; remboursement des crédits commerciaux afférents aux importations et exportations de biens et services et aux opérations de négoce international ;

2° Paiements résultant de l'exécution de prestations de service entre la France et l'étranger, à l'exception de ceux repris au II ci-dessous ; revenus de la propriété intellectuelle ;

3° Paiements courants des Etats et collectivités publiques français et étrangers.

II. — Doivent être effectués sur le marché du franc financier les achats et cessions de devises et règlement afférents aux opérations suivantes :

Opérations en capital, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents :

Constitution et liquidation d'investissements directs ;
Emprunts autres que ceux visés au I (1°) ;
Acquisition et cession d'immeubles ;
Acquisition et cession de valeurs mobilières.

Revenus du capital (intérêts, dividendes, etc.) ;

Salaires, traitements, honoraires, pensions, cotisations et indemnités des assurance sociales, transferts d'économies sur salaires ;

Autres transferts privés : dons, transferts ayant le caractère de pensions alimentaires, transferts d'émigrants et rapatriés, successions ;

Dépenses de tourisme et frais de séjour à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents ;

Opérations sur billets de banque français et étrangers et de façon générale toutes opérations de change manuel ;

Opérations autorisées par la réglementation et ne donnant pas lieu à la présentation de justifications.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur à compter du jour de sa parution au *Journal officiel*.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée par les circulaires des 31 décembre 1968, 4 août 1970 et 3 août 1971 :

1° Les dispositions reprises au titre Ier, I. Dispositions générales, transferts sans justification de la circulaire du 24 novembre 1968, modifiée par la circulaire du 4 août 1970, sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Transferts dont le montant ne dépasse pas 1.000 F.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 1.000 F sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés. Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever.

2° Il est ajouté au titre III, 2° Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements de la circulaire du 24 novembre 1968, le paragraphe 19 *bis* suivant :

19 *bis* : Donations.

Les donations entre vifs consenties par des personnes physiques résidentes au profit de membres de leur famille non résidents, et effectuées par acte notarié, peuvent donner lieu à transfert par les intermédiaires agréés à hauteur de 50.000 F par bénéficiaire.

Les demandes de transfert supérieures à 50.000 F doivent faire l'objet d'une autorisation particulière de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Les fonds, ou les titres si la donation porte sur des valeurs mobilières, doivent être remis entre les mains du notaire qui, à concurrence du montant faisant l'objet de la donation ou au maximum de 50.000 F par bénéficiaire, les remet à une banque intermédiaire agréé pour versement à un compte de non-résident au nom du bénéficiaire, ou dépôt à un dossier étranger de valeurs mobilières, ou pour transfert ou exportation à destination de l'étranger, sous réserve en ce qui concerne les valeurs mobilières de l'application de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents, ou en France par des non-résidents, et aux emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

3° Les dispositions reprises au titre III, 2° Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements, paragraphes 20 Immeubles sis à l'étranger de la circulaire du 24 novembre 1968, modifiée par la circulaire du 4 août 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

20 : Immeubles sis à l'étranger.

a) Frais de gérance, frais d'entretien ou de réparation courante, à l'exclusion des dépenses d'agrandissement ou de transformation :

Les demandes de transfert doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées. Au-delà d'une somme de 4.000 F les demandes sont soumises à autorisation de la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières) ou de la caisse centrale de coopération économique.

b) Acquisition d'immeubles à l'étranger :

L'autorisation générale porte sur les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts sociales de sociétés civiles immobilières à l'étranger effectuées par les résidents à titre de résidence personnelle, principale ou secondaire, dans la limite de 150.000 F et à raison d'une seule acquisition par foyer.

Peuvent également être transférés, en sus du montant, les honoraires, taxes et frais divers directement afférents à l'opération.

Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre les documents appropriés justifiant de façon certaine la réalité de l'opération, notamment photocopie de l'acte d'acquisition lorsque cette dernière a été réalisée par l'entremise d'un officier ministériel, ou récépissé d'enregistrement du contrat lorsque l'acquisition aura fait l'objet d'un acte sous seing privé.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par les circulaires des 6 février 1969 et 3 août 1970, 20 août, 15 novembre, 3 décembre, 20 décembre 1971, 3 janvier 1972.

Le titre III-I (Dépôts de titres sous dossier étranger), alinéa 4°, est complété de la façon suivante :

« 4° Attribuées en France à un non-résident par dévolution héréditaire ou par donation. »

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux opérations à terme sur marchandises faites sur les marchés étrangers par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'autoriser, dans des conditions définies ci-après, certains négociants résidents ou leurs mandataires à intervenir à l'achat et à la vente sur les marchés à terme de marchandises fonctionnant à l'étranger.

Elle abroge et remplace la circulaire du 15 septembre 1970 relative aux opérations à terme sur marchandises faites sur les marchés étrangers par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident.

I. — *Opérations autorisées.*

A. — Les opérations d'achat ou de vente à terme de marchandises sur les marchés étrangers ne sont autorisées qu'en couverture d'achat et de vente réels de marchandises, à l'exclusion de toute opération en vue d'un seul bénéfice financier (arbitrage de place étrangère à place étrangère, prises de positions pures et simples sur les marchés étrangers), sous réserve des dispositions de la circulaire du 9 avril 1971 complétant la circulaire du 13 mars 1969 relative aux opérations sur les marchés à terme réglementés des bourses de commerce en France.

Les opérateurs doivent avoir été préalablement agréés par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

B. — Les contrats d'achat ou de vente à terme de marchandises sur les marchés étrangers doivent être enregistrés chez les établissements ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Toutes les opérations afférentes à des contrats souscrits sur la même place par un même opérateur et portant sur un même produit doivent être centralisées chez un seul intermédiaire agréé. Si les opérations réelles sur marchandises couvertes donnent lieu à domiciliation, elles doivent être domiciliées chez ce même intermédiaire agréé. Si les opérations réelles couvertes impliquent l'ouverture d'un dossier de négoce international, ce dossier doit être également tenu par le même intermédiaire agréé.

Avant la liquidation de ces contrats, l'importateur doit remettre à l'intermédiaire agréé une copie du contrat commercial relatif aux opérations sur marchandises couvertes par les opérations sur marché à terme.

Si l'importation fait l'objet de contrats de terme conclus sur plusieurs places étrangères, toutes les opérations devront, comme dans le cas précédent, être centralisées chez un seul intermédiaire agréé.

C. — Les contrats d'achat ou de vente à terme de marchandises peuvent être liquidés soit avant leur échéance par compen-

sation entraînant le versement de simples différences, soit par l'alimentation de filières correspondant à des ventes à terme non compensées, soit par la levée des marchandises correspondant à des achats à terme non compensés.

D. — La liquidation de chaque contrat doit être effectuée isolément et le résultat financier doit être immédiatement réglé en bénéfice ou en perte, sans maintien d'un solde en compte courant à l'étranger.

II. — *Règlement financier des opérations.*

A. — Paiements à effectuer à destination de l'étranger :

1° Les intermédiaires agréés ne sont habilités à transférer le montant des paiements prévus dans la présente circulaire que dans la mesure où, d'une part, les contrats de terme ont été enregistrés chez eux dans les quinze jours suivant l'opération initiale et, d'autre part, où ils ont reçu les justifications prévues au paragraphe I-B.

2° Sous ces réserves, les intermédiaires agréés sont autorisés à opérer les transferts à destination de l'étranger afférents au règlement financier des opérations à terme sur marchandises effectuées sur les marchés étrangers, notamment ceux qui correspondent :

A la liquidation en perte de contrats de terme marchandises ;
A des courtages et frais accessoires.

Par contre les versements de marges et de dépôts ne pourront donner lieu à acquisition de devises sur le marché des changes. Les intéressés sont en conséquence autorisés à emprunter, auprès des banques intermédiaires agréées ou directement à l'étranger, sous contrôle de l'intermédiaire agréé qui centralise les opérations, les devises nécessaires au règlement de ces marges et dépôts.

3° A titre de justification, le demandeur doit remettre à l'intermédiaire agréé intervenant :

a) Dans tous les cas : l'original du contrat de terme accompagné d'une copie. L'intermédiaire agréé conserve la copie et restitue l'original du contrat de terme, revêtu de son cachet ;

b) En outre :

La copie des contrats commerciaux correspondants.

Pour tous autres règlements : des documents établissant la réalité des montants à transférer (factures, notes de débit, comptes de frets, d'assurance, etc.).

B. — Paiements à recevoir de l'étranger :

Les résidents qui interviennent sur les marchés à terme de marchandises ouverts à l'étranger sont tenus de rapatrier dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les montants qu'ils perçoivent à l'étranger à l'occasion du règlement financier de ces opérations, notamment ceux qui correspondent à la liquidation en bénéfice de contrats de terme marchandises.

III. — *Comptes rendus.*

Les opérations de terme visées dans la présente circulaire devront faire l'objet de comptes rendus dans des conditions qui seront fixées par la direction générale des douanes et droits indirects.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

N. B. Il est précisé que les personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident qui souhaiteraient être agréées pour procéder à des opérations à terme sur marchandises sur les marchés étrangers devront présenter une demande à la Direction régionale des douanes et droits indirects à Nouméa.

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux opérations de courtage ou négoce international.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La circulaire du 17 décembre 1968 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1968, modifiée par la circulaire du 7 juillet 1969 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1969, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles le financement des opérations de courtage ou négoce international telles que définies ci-dessous peut être assuré, sans autorisation préalable, par acquisition de devises sur le marché officiel des changes.

1. Par opérations de courtage ou négoce international, il faut entendre les seules opérations comportant, d'une part, achat à l'étranger d'un lot de marchandises déterminées, d'autre part, vente à l'étranger du même lot ou d'un lot équivalent acquis dans les mêmes conditions. En conséquence, les opérations sur marchandises effectuées dans le cadre de la présente circulaire ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à importation directe en France (1) ou dans les pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations (2).

2. Seules les maisons de courtage ou de négoce international ayant reçu au préalable un agrément de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux E 5) pourront bénéficier du régime défini par la présente circulaire.

3. Chaque opération de courtage ou négoce international doit donner lieu à l'ouverture d'un dossier chez un intermédiaire agréé. Ces dossiers doivent être répertoriés sur un registre spécial Négoce international tenu dans les mêmes conditions que le répertoire de domiciliation des exportations.

4. L'acquisition au comptant ou à terme des devises nécessaires au règlement d'un lot de marchandises faisant l'objet d'une opération de courtage ou de négoce international peut être effectuée si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les négociants présentent deux copies du contrat commercial ou de la facture *pro forma* concernant l'achat des marchandises ;

b) Le produit en devises de la vente à l'étranger de ce lot de marchandises est cédé soit au comptant, soit à terme, sur le marché des changes, dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de devises.

5. L'échéance de paiement fixée par le contrat de vente n'excède pas de plus de cent quatre-vingts jours la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Dans le cas où le paiement aurait lieu avant la date convenue pour le règlement de l'achat, les devises encaissées pourraient être conservées jusqu'à cette date à titre de couverture. Elles devront, dans ce cas, être logées chez l'intermédiaire agréé auprès duquel a été domicilié le dossier de l'opération de courtage.

Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre, avant toute opération de vente de devises à terme, deux copies du contrat commercial (ou de la facture *pro forma*) concernant la vente des marchandises.

L'achat des devises à terme doit prévoir comme échéance de levée une date qui ne soit pas antérieure de plus de cent quatre-vingts jours à la date prévue pour la livraison des devises simultanément vendues à terme.

6. Le bénéfice réalisé à l'occasion d'une opération de courtage international, dans la mesure où il n'a pas été utilisé à l'apurement d'un déficit antérieur — dûment justifié — doit être rapatrié dans le délai d'un mois. Le règlement d'un solde déficitaire peut donner lieu, le cas échéant sur justification, à acquisition de devises sur le marché des changes.

7. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer, sous leur responsabilité, de la bonne fin de chacune des opérations effectuées par leur entremise et sous leur contrôle. Ils doivent adresser à la Banque de France (service des autorisations financières) et à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), à la fin de chaque trimestre civil, un compte rendu retraçant les modalités de chacune des opérations effectuées par leur entremise.

Les transactions qui ne répondraient pas aux conditions énoncées précédemment doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Banque de France (service des autorisations financières) qui en saisira, le cas échéant, la direction générale des douanes et droits indirects ou la direction du Trésor.

Toutefois, dans le cas où la maison de courtage international qui veut effectuer la transaction n'est pas en mesure de justifier qu'elle a obtenu l'agrément de la direction générale des douanes et droits indirects, l'intermédiaire agréé doit présenter le dossier directement à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E. 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

(1) Le territoire douanier français comprend la France continentale, la Corse, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas) et la principauté de Monaco

(2) La liste de ces pays est la suivante : Cameroun, République centrafricaine, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

N. B. Il est précisé que les maisons de commerce du territoire qui souhaiteraient être agréées pour procéder à des opérations de courtage ou négoce international devront présenter une demande à la Direction régionale des douanes et droits indirects à Nouméa.

Circulaire du 5 mai 1972 relative au contrôle du règlement financier des exportations et des importations.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux exportateurs, aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

Le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger a rendu obligatoire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises et réglementé le transfert à l'étranger des paiements d'importations de marchandises.

Le contrôle du respect de ces obligations est assuré d'une manière générale par la domiciliation bancaire des exportations et des importations.

Le développement de l'utilisation de l'informatique au sein de l'administration des douanes chargée du contrôle des règlements financiers du commerce extérieur rend désormais possible une évolution des méthodes de contrôle, dans le sens d'une simplification des formalités administratives imposées aux exportateurs, aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

Cette évolution permet d'envisager de remplacer, pour un nombre accru d'entreprises, la domiciliation bancaire par un contrôle global, à l'aide de l'ordinateur, du rapatriement des créances et du paiement des dettes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

I. — Dispositions relatives aux exportateurs et aux importateurs :

1. Les exportateurs et les importateurs dont le contrôle est effectué à l'aide de la nouvelle procédure sont dispensés de la domiciliation bancaire de leurs opérations.

La dispense de domiciliation bancaire est accordée par décision individuelle du directeur général des douanes et droits indirects :

a) Soit sur demande des entreprises, adressée à l'administration des douanes (bureau E. 6), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) ;

b) Soit directement par le directeur général des douanes et droits indirects après examen des comptes d'exportateurs et d'importateurs.

2. Les exportateurs et les importateurs sont tenus d'indiquer dans le cadre financier des déclarations en douane les éléments d'identification de leurs opérations et les conditions de leur règlement financier telles qu'elles résultent des décisions du directeur général des douanes et droits indirects n°s 71-98 et 71-99 du 18 février 1971 (publiées au *Bulletin officiel* des douanes n° 2370).

3. Les exportateurs et les importateurs doivent fournir aux intermédiaires agréés les renseignements nécessaires à l'établissement correct des attestations de rapatriement, des avis de transfert et des comptes rendus bancaires. Ils doivent conserver les attestations de rapatriement et les avis de transfert à la disposition des agents de l'administration des douanes et répondre à toute demande de renseignement relative à leur situation créditrice ou débitrice à l'égard de l'étranger.

II. — Dispositions relatives aux intermédiaires agréés :

1. L'usage de la nouvelle procédure de contrôle n'entraîne aucune modification de la responsabilité des intermédiaires agréés dans l'exécution des règlements avec l'étranger d'ordre des importateurs ou pour le compte des exportateurs.

2. Les intermédiaires agréés sont tenus de recueillir auprès des exportateurs et des importateurs tous les éléments nécessaires à l'identification des règlements commerciaux avec l'étranger, notamment le numéro d'identification à l'I. N. S. E. E. du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et le code économique de l'opération.

3. Les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer sur les attestations de rapatriement et les avis de transfert les renseignements qui permettent de vérifier qu'il s'agit de règlements avec l'étranger (pays du donneur d'ordre ; pays d'origine ou de destination des fonds ; monnaie de règlement ; mode de règlement ; nature du compte débité ou crédité, etc.).

4. Les intermédiaires agréés sont tenus d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministre de l'économie et des finances, de novembre 1967, définissant les obligations statistiques afférentes aux relations financières de la France avec l'étranger, et en particulier d'apporter le plus grand soin à l'établissement des comptes rendus de paiements.

III. — Les difficultés que les exportateurs, les importateurs et les intermédiaires agréés pourraient rencontrer dans l'application de cette nouvelle procédure de contrôle doivent être soumises à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions générales dans lesquelles doivent être effectués les paiements des marchandises importées de l'étranger (cf. note *a*).

Elle remplace et abroge la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation des importations et au paiement des marchandises étrangères importées, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1970, modifiée par les circulaires des 3 août 1970, 18 mars, 19 mars, 3 août, 20 août et 20 décembre 1971, publiées au *Journal officiel* des 7 août 1970, 24 mars, 4 août, 21 août et 21 décembre 1971.

I. — La domiciliation des importations chez un intermédiaire agréé

1° Obligation de domiciliation bancaire.

1. Toutes les importations de marchandises originaires de l'étranger (cf. note *a*), quel que soit le régime douanier sous lequel elles sont déclarées, y compris donc les régimes suspensifs, à l'exception du transit ou du transbordement (cf. note *b*), d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F et qu'elles donnent lieu ou non à paiement à l'étranger, sont soumises à l'obligation de domiciliation chez un intermédiaire agréé, à l'exception des importations énumérées au paragraphe 2 ci-après.

Dans tous les cas, cette domiciliation doit être faite avant l'opération de douane et l'importation doit être réalisée dans les six mois qui suivent la date d'ouverture du dossier. Par ailleurs les biens d'équipement peuvent faire l'objet de dossiers spéciaux (cf. paragraphe 7).

2. Sont dispensées de la domiciliation :

Toutes les importations d'une valeur inférieure à 10.000 F.

Les importations énumérées ci-après, alors même que leur valeur excède 10.000 F, à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à un transfert bancaire à l'étranger d'un montant égal ou supérieur à 10.000 F :

a) Les importations dont la liste figure à l'annexe I de l'avis aux importateurs et aux exportateurs sur les procédures d'importation et d'exportation publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1967 (arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967) ;

b) Les importations « contre remboursement » faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la société nationale des chemins de fer français ou de la compagnie Air France ;

c) Les réimportations de marchandises qui avaient été temporairement exportées, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations pour une somme égale ou supérieure à 10.000 F ;

d) Les importations sous régime douanier suspensif de marchandises demeurant propriété étrangère.

2° Justifications nécessaires pour l'ouverture d'un dossier de domiciliation bancaire.

3. La domiciliation consiste pour un importateur à présenter à l'intermédiaire agréé de son choix deux copies, certifiées conformes par lui, de la facture de vente ou du contrat commercial établi par son fournisseur étranger (s'il s'agit d'une opération sans paiement, une lettre explicative de l'importateur suffit, en double exemplaire également).

4. Si la marchandise est importée sous le régime de la consignation, la facture de vente peut être remplacée par une facture de mise en consignation (prix imposé) ou, en particulier s'il s'agit d'une consignation sous le régime de la vente au mieux (tel est souvent le cas pour les denrées comestibles), par une simple lettre de l'importateur, également en double exemplaire, indiquant la nature et l'origine des marchandises qu'il a l'intention d'importer

(*a*) On entend par marchandises importées de l'étranger les marchandises originaires des pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas), principauté de Monaco, ainsi que les Etats suivants dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations : Cameroun, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République Malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

(*b*) Ne sont pas considérées comme étant placées sous un régime douanier suspensif les opérations de transit ou de transbordement. Si de telles opérations doivent donner lieu à paiement à l'étranger par un résident, elles doivent être traitées dans le cadre de la procédure propre aux opérations de courtage international.

ainsi que les prévisions approximatives pour les six prochains mois des quantités et valeurs globales de ces importations.

Les dossiers ouverts sur présentation de ces lettres sont appelés « dossiers de campagne ». Ils sont constitués : par nature de marchandise et par pays, pour les denrées comestibles ; par nature de marchandise et par fournisseur étranger, pour les autres marchandises.

5. Des dossiers de campagne d'une durée de six mois, par nature de marchandise et par fournisseur étranger, peuvent également être tenus, en dehors des règles de la consignation, pour des marchandises achetées ferme, lorsque l'importateur entretien un courant commercial continu avec un fournisseur et qu'il préfère regrouper ses opérations du semestre sous un seul dossier global.

L'importateur demande l'ouverture de tels dossiers à sa banque par une lettre en double exemplaire portant l'indication du nom et de l'adresse du fournisseur étranger. Il remettra ensuite à la banque, au fur et à mesure de leur arrivée, les factures reçues durant le trimestre, dont les copies devront être jointes au dossier.

3° Accomplissement des formalités de la domiciliation bancaire.

6. Chez chaque guichet d'intermédiaire agréé est ouvert un répertoire des dossiers d'importation domiciliés à ce guichet dans la forme prévue à l'annexe A.

7. S'il s'agit d'opérations portant sur des biens d'équipement dont le délai de complète livraison doit excéder trois mois, le dossier est enregistré sur un répertoire distinct, du même modèle que le précédent mais comportant, après la colonne « Noms des importateurs », une colonne « Date d'échéance » où sera notée la date limite prévue par le contrat commercial pour la livraison des marchandises. L'importation devra être réalisée avant l'expiration de ce délai, cette date constituant la date limite de validité du dossier.

8. L'intermédiaire agréé établit pour chaque dossier de domiciliation une fiche d'étude, selon les modèles prévus par les circulaires adressées par la direction générale des douanes et droits indirects aux intermédiaires agréés.

9. Chaque dossier est revêtu d'un numéro d'enregistrement comportant :

Le numéro d'immatriculation du guichet domiciliataire, attribué par la direction générale des douanes et droits indirects ;

La lettre indicative de l'année ;

Le numéro d'ordre d'inscription au répertoire, dans une série continue commençant pour chaque guichet et pour chaque année :

Au numéro 1, pour les dossiers de durée normale ;

Au numéro 50001, pour les dossiers de longue durée (biens d'équipement comportant des délais de livraison supérieurs à trois mois et inscrits sur le répertoire spécial réservé à ces dossiers de longue durée).

10. L'intermédiaire agréé reporte le numéro d'enregistrement du dossier sur les deux copies de la facture, du contrat commercial ou de la lettre présentées par l'importateur. Il conserve une copie dans le dossier correspondant et restitue l'autre à l'importateur.

L'importateur doit connaître ce numéro avant de procéder à l'opération de douane et il devra apporter le plus grand soin à l'inscrire avec exactitude dans la case, prévue à cet effet, du cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane (ou de l'avis d'imputation R. S. I. qui tient lieu de ce cadre).

II. — Les justifications douanières qui sont nécessaires a l'importateur

1° Opérations d'une valeur inférieure à 10.000 F.

11. Lorsqu'une déclaration en douane est souscrite, il y a lieu de porter dans le cadre « Règlement financier » de cette déclaration, quel que soit le régime douanier, y compris donc les régimes douaniers suspensifs (à l'exception du transit ou du transbordement, cf. note *b*) :

a) Pour les importations d'une valeur inférieure à 100 F, aucune indication ;

b) Pour les importations d'une valeur comprise entre 100 F et 1.000 F, seulement le numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. de l'importateur (cf. note *c*) ;

c) Pour les importations d'une valeur supérieure à 1.000 F, les renseignements financiers à indiquer sur la déclaration en douane sont fixés par la D. A. n° 71-98 du 18 février 1971, publié au *B. O. D.* n° 2370.

12. Lorsque la valeur est inférieure à 10.000 F, l'importateur ne pourra effectuer le transfert à l'étranger que sur présentation à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P. T. T. des documents suivants selon les modalités de réalisation de l'opération :

a) S'il s'agit d'une importation réalisée sous une forme autre que celle de l'envoi par la poste ou du colis postal, de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane.

Dans les cas de groupages donnant lieu à une déclaration globale d'une commissionnaire agréé en douane (et dans ce cas seulement), la justification de l'importation de marchandises d'une valeur inférieure à 10.000 F sera constituée par une attestation délivrée à chaque destinataire par le commissionnaire en douane agréé, sous sa propre responsabilité. Cette attestation devra comporter, outre le nom et l'adresse du destinataire final, l'indication de la quantité et de la valeur des marchandises effectivement livrées à celui-ci, le bureau de dédouanement, le numéro et la date de la déclaration en douane globale. L'attestation doit en outre être revêtue du cachet à date et de la signature du commissionnaire en douane agréé responsable des indications qui y sont portées ;

b) S'il s'agit d'un envoi par la poste, de la quittance de douane intitulée « Quittance des droits dus sur les marchandises importées par la poste modèle 260 » ou, dans le cas exceptionnel d'un envoi par la poste non taxable mais donnant lieu à un paiement à l'étranger, de la facture visée par le bureau de douane ;

c) S'il s'agit d'un colis postal (acheminé par la Société nationale des chemins de fer français ou la Compagnie Air France), soit de la facture revêtue du cachet du bureau de douane, soit d'un exemplaire (ou d'une photocopie), également revêtu du cachet du bureau de douane, de la déclaration C. P. 3 relative à l'envoi ;

d) Dans tous les cas, conjointement avec la justification douanière indiquée aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, de la facture du fournisseur étranger (s'il s'agit de denrées comestibles importées sous le régime de la vente au mieux, la facture peut être remplacée par un relevé de vente établi dans les conditions fixées au paragraphe 32).

13. La banque (ou le bureau des P. T. T.) conservera, avec les pièces comptables relatives à l'opération de transfert, les justifications présentées. Si l'importateur en désire la restitution, il doit donc remettre, conjointement avec les originaux, des photocopies. Dans ce cas, la banque (ou le bureau des P. T. T.) apposera son cachet à date et la signature de l'agent responsable tant sur les originaux restitués que sur les photocopies et conservera les photocopies.

2° Opérations d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F.

14. Lorsque la valeur est égale ou supérieure à 10.000 F quel que soit le régime douanier, y compris donc les régimes douaniers suspensifs (à l'exception du transit ou du transbordement [cf. note *b*]), le déclarant doit porter dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane :

a) Dans tous les cas, le numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. de l'importateur (cf. note *c*) ;

b) Pour les importations n'ayant donné lieu ou ne devant donner lieu à aucun paiement à l'étranger, outre le numéro I. N. S. E. E., le code du régime financier prévu par les textes douaniers (cf. D. A. n° 71-98 du 18 février 1971 publiée au B. O. D. n° 2370) ainsi que les renseignements relatifs à la domiciliation bancaire (guichet domiciliataire, numéro du dossier de domiciliation, nom du titulaire de ce dossier) dans le cas où cette domiciliation est exigée ;

c) Pour les importations devant donner lieu, ou ayant donné lieu, à paiement à l'étranger : en sus des indications des alinéas *a* et *b* ci-dessus, les renseignements portant sur la facture : nature du contrat commercial (fob, caf, etc.), désignation de la monnaie de paiement, montant (exprimé pour sa contre-valeur en francs).

L'exemplaire blanc de la déclaration, restitué par le bureau de douane après visa, servira à l'importateur de pièce justificative pour l'achat des devises et le transfert à l'étranger.

15. Si le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane ne peut pas être rempli (c'est notamment le cas des groupages donnant lieu à une déclaration globale), l'importateur (ou le commissionnaire en douane agréé, en son nom) établit pour toute opération égale ou supérieure à 10.000 F un avis d'imputation douanière R. S. I. (qui n'est autre qu'un cadre « Règlement financier » distinct de la déclaration).

Ce document comporte trois exemplaires dont l'un (exemplaire blanc) est remis, après visa par le bureau de douane, à l'importateur destinataire final de la marchandise pour lui servir de pièce justificative en vue du paiement.

16. Les importateurs bénéficiaires d'une procédure simplifiée de dédouanement et ayant à effectuer des paiements au fur et à mesure de l'arrivée des marchandises n'établissent pas un avis R. S. I. par opération mais font viser par le bureau de douane un exemplaire supplémentaire de chaque D. I. S. : cet exemplaire ainsi visé constitue la pièce douanière justificative pour le paiement.

Si le paiement n'est effectué qu'en fin de mois, l'avis R. S. I. récapitulatif mensuel visé par le bureau de douane sert de pièce justificative (dans ce dernier cas, aucun exemplaire supplémentaire de chaque D. I. S. ne doit être présenté au visa du bureau de douane).

(*c*) S'il s'agit d'un importateur occasionnel dont l'immatriculation à l'I. N. S. E. E. n'est pas jugée nécessaire par le service des douanes, le numéro I. N. S. E. E. est remplacé par la simple mention « Occasionnel ».

III. — Paiement des marchandises d'une valeur inférieure a 10.000 F

17. Les importations d'une valeur inférieure à 1.000 F peuvent être réglées sur présentation, à un intermédiaire agréé ou à un bureau des P. T. T., de la facture ou d'une lettre du fournisseur étranger, certifiée sincère et véritable par l'importateur, dont la signature sur ce document engage la responsabilité quant à son authenticité et la réalité de l'opération.

18. Par dérogation aux dispositions contenues dans les paragraphes 12 et 17 de la présente circulaire, les importations directes sur le territoire douanier français de marchandises achetées ferme d'une valeur inférieure à 10.000 F qui ont donné lieu à ouverture de crédit documentaire ou ont fait l'objet d'une remise documentaire (comportant la justification que les marchandises ont été effectivement expédiées à destination directe et exclusive de la France) peuvent être payées avant dédouanement des marchandises dans les conditions prévues par la présente circulaire sans qu'il soit nécessaire que ces importations soient préalablement domiciliées.

Toutefois, les intermédiaires agréés devront inscrire ces opérations sur un répertoire spécial comportant l'indication d'un numéro d'ordre (à partir de 1), de la date du transfert, de son montant (exprimé pour sa contre-valeur en francs), des nom et adresse de l'importateur et de la référence comptable de l'opération dans les écritures de l'intermédiaire agréé. Ce registre et les pièces comptables des opérations devront être tenus à la disposition des agents de la direction générale des douanes et droits indirects à toutes fins de vérification.

IV. — Paiement des marchandises d'une valeur égale ou supérieure a 10.000 F

A. — *Acquisition des devises au marché officiel des changes lorsque la facture est libellée en devises étrangères.*

1° Cas où les devises peuvent être achetées avant l'importation des marchandises.

a) Acquisition de devises à terme pour constituer une couverture de change :

19. Des couvertures de change à terme peuvent être constituées par les importateurs en vue du règlement de leurs importations dans les conditions fixées par les circulaires relatives aux couvertures de change à terme. Ces textes donnent la liste des marchandises éligibles à la couverture de change à terme et fixent la limite de la durée de cette couverture ainsi que ses conditions.

Ces achats de devises à terme ne peuvent être réalisés, dans la limite du montant facturé, qu'après l'ouverture régulière du dossier de domiciliation correspondant à l'opération.

Dans le cas d'importations dispensées de domiciliation bancaire, les contrats de change à terme doivent être domiciliés par l'importateur chez l'intermédiaire agréé chargé du règlement vers l'étranger.

b) Acquisition de devises au comptant pour la couverture d'un crédit documentaire :

20. Des crédits documentaires portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier français peuvent être ouverts, dans la limite du montant de l'achat, après la constitution régulière du dossier de domiciliation. Si la monnaie de paiement fixée par le contrat commercial est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement ne peuvent être acquises au plus tôt qu'un mois avant la date de l'expédition effective des marchandises.

c) Acquisition de devises au comptant pour le paiement d'une remise documentaire :

21. Lorsqu'une remise documentaire portant sur des marchandises achetées ferme et destinées à être importées dans le territoire douanier français est reçue directement de l'étranger par la banque domiciliataire pour être présentée à l'importateur, avant dédouanement des marchandises, aux fins d'encaissement contre remise des documents d'expédition à destination directe du territoire douanier français, la banque doit s'assurer que le dossier de domiciliation correspondant a été régulièrement constitué.

Après vérification, elle peut remettre les documents à l'importateur. Ces documents peuvent être soit un connaissement de mise à bord (transport maritime ou fluvial), soit une lettre de voiture (transport ferroviaire, routier, aérien) (cf. notes *d* et *e*).

Si la monnaie de paiement est une devise étrangère, les devises destinées à ce paiement peuvent être acquises dès cette remise des documents.

d) Acquisition de devises au comptant pour un transfert sur présentation d'un connaissement maritime de mise à bord :

22. L'importateur peut dans la limite de la valeur portée sur le connaissement acquérir les devises dès la présentation directe par ses soins, à la banque domiciliataire, d'un connaissement maritime de mise à bord (cf. note *d*), à la condition que le dossier de domiciliation ait été régulièrement constitué et qu'il s'agisse d'un connaissement maritime portant sur les matières premières à l'état brut, embarquées à destination directe du territoire douanier français (cf. note *e*) ;

e) Acquisition de devises au comptant pour le versement d'un acompte avant l'importation :

23. La banque domiciliataire peut acquérir des devises en vue du versement d'acomptes, dans la mesure où ces acomptes sont prévus au contrat commercial initialement déposé, après ouverture régulière du dossier de domiciliation, un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement de ces acomptes prévue au contrat commercial, et dans la limite de 30 p. 100 du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipement et de 10 p. 100 dans les autres cas.

Dans le cas du versement d'acomptes supérieurs aux limites indiquées ci-dessus, la banque domiciliataire ne peut acquérir les devises qu'après ouverture régulière du dossier de domiciliation et obtention d'une autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux E. 5) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

2° Règle générale, acquisition des devises seulement après justification que les marchandises ont été importées.

24. En ce qui concerne les importations d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F et qui n'ont donné lieu (cf. paragraphes 19 à 23 ci-dessus) ni à couverture de change à terme (dans les cas autorisés) ni à crédit documentaire ni à remise documentaire ni à présentation d'un connaissement maritime ni à versement d'un acompte, l'acquisition de devises doit être faite, auprès de la banque domiciliataire, sur présentation de la facture correspondante et de la justification que les marchandises ont été effectivement importées sur le territoire douanier français, et, au plus tôt, un mois avant la date d'exigibilité de paiement prévue par le contrat commercial.

25. La justification de l'importation résulte de la présentation à la banque domiciliataire de l'exemplaire blanc de la déclaration en douane (ou de l'avis R. S. I.) portant dans son cadre « règlement financier » tous les renseignements exigés tant en ce qui concerne la facturation que la domiciliation. Cet exemplaire doit être accompagné d'une photocopie.

La banque appose son cachet à date sur l'original (restitué à l'importateur) et conserve la photocopie dans le dossier de domiciliation (l'exemplaire blanc de la déclaration ou de l'avis R. S. I. ni, bien entendu, une photocopie ne sont nécessaires lorsque la banque a déjà reçu de la douane l'exemplaire vert correspondant destiné à l'apurement du dossier).

B. — *Transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, pour le paiement des importations d'un montant égal ou supérieur à 10.000 F.*

Le transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, ne peut être exécuté par la banque domiciliataire que sur présentation des justifications suivantes :

(*d*) Les extraits de connaissement maritime de mise à bord sont également admis à la condition qu'ils soient délivrés par le capitaine du navire ou un représentant qualifié de la compagnie maritime de navigation.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur (ou un transitaire) non résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ni un avis de mise à disposition délivré par un commissionnaire ou un négociant, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

(*e*) Ces dispositions doivent être interprétées de la manière la plus stricte.

Toutefois, en vue de pallier les difficultés qui résulteraient de leur application étroite aux marchandises transitant par les ports des pays de l'Europe, limitrophes ou voisins de la France (Anvers, Rotterdam, etc.), les intermédiaires agréés sont autorisés à accepter comme justification un connaissement maritime de mise à bord établi à destination de ces ports à la condition que :

D'une part, il porte le nom et l'adresse de l'importateur français et permette de s'assurer que les marchandises sont bien destinées à la France ;

D'autre part, il soit accompagné d'un engagement écrit de l'importateur de ne pas laisser les marchandises stationner en entrepôt dans le port de transit et d'en assurer l'acheminement vers la France dans un délai n'excédant pas le temps nécessaire pour effectuer matériellement la réexpédition.

26. Une couverture de change à terme a été constituée dans les conditions fixées par la réglementation (cf. paragraphe 19) : si l'importateur présente à la banque domiciliataire un connaissement maritime de mise à bord, les devises achetées à terme peuvent être levées et transférées à l'étranger, avant le dédouanement et sans autorisation particulière, sur présentation de ce connaissement maritime justifiant que les marchandises ont été embarquées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. notes *d* et *e*).

A défaut de ce connaissement maritime, les devises peuvent également être levées et transférées dans le cadre des conditions fixées pour les crédits documentaires ou les remises documentaires (cf. paragraphes 27 et 28 ci- après).

En dehors des cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, les devises achetées à terme ne peuvent être levées et transférées qu'après justification de l'importation effective des marchandises dans le territoire douanier français (cf. paragraphe 31).

27. Un crédit documentaire a été ouvert (cf. paragraphe 20) : l'avis de la banque étrangère chez laquelle le crédit a été constitué informant la banque domiciliataire que les documents d'expédition des marchandises à destination directe exclusive du territoire douanier français (cf. note *e*) lui ont été présentés est une justification suffisante pour le transfert à l'étranger, dans la limite de la valeur des marchandises ainsi expédiées.

28. Une remise documentaire a été reçue de l'étranger directement par la banque domiciliataire aux fins d'encaissement avant le dédouanement des marchandises (cf. paragraphe 21) : après vérification par la banque que les documents (cf. note *d*) portent bien sur les marchandises dont le paiement est demandé et que l'expédition en a bien été faite à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. note *e*), le transfert du montant correspondant aux justifications peut être effectué.

29. L'importateur a présenté lui-même à la banque domiciliataire un connaissement maritime de mise à bord (cf. note *d*) justifiant que les marchandises ont été embarquées à destination directe et exclusive du territoire douanier français (cf. note *e*) et il demande l'exécution du transfert à l'étranger avant le dédouanement des marchandises ; la banque domiciliataire peut effectuer ce transfert dans la limite de la valeur portée sur le connaissement.

30. Un transfert est demandé au titre d'un acompte ; la banque domiciliataire ne peut effectuer le transfert qu'après s'être assurée que l'opération est effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et que le paiement de l'acompte est exigible.

31. Dans tous les autres cas que ceux indiqués aux paragraphes 26 à 30 ci-dessus, le transfert ne peut être exécuté que sur présentation à la banque domiciliataire de la facture définitive correspondante et des pièces douanières justifiant que les marchandises ont été effectivement importées dans le territoire douanier français (ces justifications sont celles énumérées au paragraphe 25 ci-dessus). La banque doit s'assurer en outre que, selon les clauses de la facture définitive, la créance du fournisseur étranger est venue à échéance et qu'au moment où la demande de transfert est exprimée son paiement est donc exigible. Le transfert ne doit pas excéder (sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E 5) le montant porté dans la case « facture » du cadre « règlement financier » de la déclaration en douane ou de l'avis R. S. I.

32. Pour les denrées comestibles importées sous le régime de la vente au mieux, la facture définitive de l'expéditeur étranger peut être remplacée par un relevé de vente établi par l'importateur, faisant apparaître le montant brut des ventes, les montants à déduire au titre de frais, droits, taxes ou commissions et le montant net à transférer. Ce relevé doit être certifié sincère et véritable par l'importateur dont il engage la responsabilité et être revêtu de son cachet à date et de sa signature. Le montant net ne peut pas, sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E 5), dépasser de plus de 30 p. 100 la valeur forfaitaire déclarée en douane.

Il est précisé aux intermédiaires agréés que toutes les acquisitions de devises autorisées par les textes mentionnés ci-dessus doivent être effectuées sur le marché officiel des changes.

V. — Contrôle et comptes rendus des opérations

33. Lorsque, pour un motif quelconque, le montant des devises acquises a excédé le montant des devises effectivement dues, la banque domiciliataire doit, au plus tard à la date limite fixée pour le transfert, procéder d'office à la rétrocession immédiate sur le marché officiel des changes, pour le compte de l'importateur, des devises en excédent (il ne peut s'agir que de petits montants, provenant d'ajustements).

Dans le cas où un ajustement de paiement intervient au bénéfice de l'importateur pour quelque motif que ce soit (contrôle de la qualité, du poids ou du rendement ; erreur de prix ou de calcul, etc.), postérieurement à l'exécution du transfert à l'étranger, le rapatriement des sommes correspondantes, en devises ou par le débit d'un compte étranger en francs, doit intervenir dans le mois qui suit la date de la décision d'ajustement.

34. Les intermédiaires agréés doivent joindre aux dossiers de domiciliation, au fur et à mesure qu'ils les reçoivent, les pièces bancaires relatant les achats et les rétrocessions de devises (à terme ou au comptant) et les transferts à l'étranger, ainsi que les factures définitives et les documents douaniers justificatifs de l'importation (le cas échéant les pièces justificatives de l'expédition de l'étranger doivent également être jointes).

35. Les banques domiciliataires doivent procéder au contrôle des opérations dans les conditions et les délais fixés par les circulaires qui leur sont adressées par la direction générale des douanes et droits indirects.

36. Elles doivent également adresser, aux services douaniers de contrôle des mouvements financiers, les comptes rendus prévus par ces circulaires et tenir à la disposition de ces services les dossiers de domiciliation ainsi que tous autres documents qui leur sont demandés.

37 Les pièces comptables, les dossiers de domiciliation et tous autres documents justificatifs doivent être conservés dans les archives des intermédiaires agréés durant une période de trois ans à compter de la date de leur établissement.

38. Les importateurs sont tenus de fournir tant aux banques domiciliataires qu'aux services douaniers les justifications et les explications qui leur sont demandées.

VI. — Relations entre les intermédiaires agréés et la direction des douanes et droits indirects

39. Les demandes d'autorisation ou d'instruction et les avis, dans le cadre de la présente circulaire, doivent être adressés à la direction générale des douanes et droits indirects :

En ce qui concerne les achats de devises et les transferts, au bureau des paiements commerciaux (E 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) (téléphone : TRI 91-50 ou 99-40 ; télex : Douadoc 28467), sur formule D.P.C., en double exemplaire, du modèle prévu à l'annexe B.

En ce qui concerne les questions de domiciliation, de contrôle et de comptes rendus des opérations, au service du contrôle des mouvements financiers, à la même adresse que ci-dessus, sur formule CX 1, en triple exemplaire du modèle prévu à l'annexe C.

40. Dans les départements d'outre-mer, les demandes d'autorisations ou d'instructions et les comptes rendus doivent être adressés au directeur régional des douanes et droits indirects du département concerné.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

A. PRATE.

N. B. Il est précisé que par modification aux dispositions de l'alinéa 39 de la circulaire, les demandes d'autorisation ou d'instruction et les avis doivent être adressés, qu'ils concernent les achats de devises et les transferts (cf alinéas 23, 31 et 32) ou bien les questions de domiciliation, de contrôle et de comptes-rendus (cf alinéa 39) à la Direction régionale des douanes et droits indirects à Nouméa.

ANNEXE A

REPERTOIRE DE DOMICILIATION DES IMPORTATIONS

DATES D'OUVERTURE des dossiers.	NUMÉROS de domiciliation.	NOMS des importateurs.	DÉCISION DE LA BANQUE	
			Apuré.	Transmis à l'administration des douanes.

ANNEXE B

DOMICILIATION DES IMPORTATIONS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Destinataire :

Direction générale des douanes et droits indirects.
Bureau des paiements commerciaux.
8, rue de la Tour-des-Dames, Paris.

A retourner à .....
.....
.....
.....
(Nom et adresse de la banque.)

Références : .....

Références : .....

Nom de l'importateur : .....

Dossier de domiciliation n° .....

DEMANDE	RÉPONSE OU DÉCISION
....., le ..... 19.....	Paris, le ..... 19.....
Le directeur de l'agence,	

NOTA. — Cette demande doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects en double exemplaire.

ANNEXE C

Destinataire :

Direction générale des douanes et droits indirects.

Service du contrôle des mouvements financiers.

Secrétariat :

8, rue de la Tour-des-Dames, Paris.

A retourner à .....

.....

.....

.....

(Nom, adresse et numéro d'immatriculation de la banque.)

DOMICILIATION ET CONTROLE FINANCIER DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS

(Formule CX 1.)

Nom (ou raison sociale) et adresse de l'exportateur ou de l'importateur :	Pays de destination ou d'origine.
.....	.....
.....	Références de l'intermédiaire agréé.
N° I. N. S. E. E.	.....

OBJET DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ou d'instructions.	RÉPONSE OU DÉCISION de la direction générale des douanes et droits indirects.
....., le ..... 19.....	Paris, le ..... 19.....
	Référence à rappeler : S. C. M. F. n° .....
Le directeur de l'agence,	

DOCUMENTS ANNEXÉS A LA DEMANDE	DOCUMENTS RETOURNÉS A LA BANQUE

NOTA. — Cette demande doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects en triple exemplaire.

Circulaire du 5 mai 1972
relative à la domiciliation des exportations.

Paris, le 5 mai 1972.

Le ministre de l'économie et des finances
aux exportateurs et intermédiaires agréés.

La circulaire **du 18 juin 1969**, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1969, **modifiée par les** circulaires des 9 juillet 1969, 7 avril 1970 et 17 mars 1971, publiées au *Journal officiel* des 12 juillet 1969, 8 avril 1970 et 24 mars 1971, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'article 10 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger a rendu obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'exportation à destination de l'étranger (1).

« La présente circulaire a pour objet de préciser les obligations qui incombent aux exportateurs :

« A l'égard de l'administration des douanes, en ce qui concerne les mentions à porter dans le cadre « Règlement financier » des déclarations de douane (ou sur les avis d'imputation douanière) ;

« A l'égard des intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées leurs exportations, en ce qui concerne la transmission à ces derniers des documents qui leur sont indispensables pour procéder au contrôle de ces exportations.

I. — Dispositions générales

1. La domiciliation chez un intermédiaire agréé est obligatoire pour toute exportation ou réexportation de marchandises à destination de l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F.

Par dérogation, les exportations ou réexportations d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F, énumérées ci-après, ne donnent pas lieu à domiciliation :

a) Exportations dont la liste figure à l'annexe II de l'avis aux importateurs et aux exportateurs sur les procédures d'importation et d'exportation publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1967 (arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967) ;

b) Exportations contre remboursement faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français et de la compagnie Air France ;

c) Exportations temporaires effectuées sous le couvert d'une déclaration en douane du modèle D 56 ou D 57, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations (et donc à rapatriement en France des devises correspondantes) pour une somme égale ou supérieure à 10.000 F ;

d) Réexportations en suite d'un régime douanier suspensif (autres que celles effectuées en transit ou transbordement qui doivent être traitées dans le cadre des opérations de courtage international) de marchandises demeurées propriété étrangère, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations (et donc à rapatriement en France des devises correspondantes) pour une somme égale ou supérieure à 10.000 F ;

e) Exportations sans paiement. Toutefois, lorsque la valeur de ces exportations est supérieure à 10.000 F, elles doivent être réalisées sous couvert d'une déclaration modèle DS (annexe A) préalablement visée :

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir du territoire douanier métropolitain, par la direction générale des douanes et droits indirects, bureau des paiements commerciaux E. 5, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) ;

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des départements français d'outre-mer, par la direction régionale des douanes et droits indirects du département ;

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des territoires français d'outre-mer, par l'agence locale de la caisse centrale de coopération économique.

2. La domiciliation des exportations chez un intermédiaire agréé intervient après le dédouanement des marchandises.

A. — La domiciliation des marchandises consiste, pour un exportateur, à désigner, dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane, ou sur le document en tenant lieu, l'intermédiaire agréé chez lequel il a décidé de domicilier cette opération.

B. — La domiciliation des exportations chez les intermédiaires agréés implique la tenue, par ceux-ci, d'un répertoire du modèle prévu (annexe B). Elle est effectuée dans les conditions fixées par les circulaires du directeur général des douanes et droits indirects.

C. — Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et l'article 9 de l'arrêté de la même date fixant certaines modalités d'application de ce décret, les exportateurs sont tenus de rapatrier, avant l'expiration du délai prescrit, en devises qui doivent être cédées sur le marché des changes ou en francs par le débit d'un compte étranger en francs, la totalité de leurs créances sur l'étranger, y compris donc celles qui ne donnent pas lieu à domiciliation bancaire.

Les exportateurs doivent désormais tenir une collection des déclarations en douane (exemplaires blancs remis par les bureaux de douane) d'une valeur inférieure à 10.000 F, ainsi qu'une collection des attestations de rapatriement (remises par les banques) d'un montant inférieur à 10.000 F. Ces collections devront être tenues à la disposition de l'administration, aux fins de vérification que l'obligation de rapatriement a bien été respectée.

II. — Obligation incombant aux exportateurs vis-à-vis de l'administration des douanes

3. Les exportateurs sont tenus d'indiquer dans le cadre « Règlement financier » des déclarations en douane ou sur les avis d'imputation douanière (modèle RS.E) :

Le numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. de l'exportateur responsable du rapatriement ;

Le code financier (ou régime financier) ;

Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du responsable du rapatriement ;

La nature du contrat commercial ;

La monnaie de facturation (1) ;

La valeur facturée en francs si la monnaie de facturation est le franc ou la contre-valeur en francs du montant de la facture si la monnaie de facturation est une devise étrangère et, dans le cas particulier des avis d'imputation douanière, la valeur en douane ;

Le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la banque domiciliataire.

(1) On entend par étranger, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, les pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer (à l'exclusion du territoire des Afars et des Issas), principauté de Monaco, ainsi que les Etats suivants dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations : Cameroun, République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

(1) La monnaie de facturation doit être exprimée en utilisant la codification géographique en trois caractères du pays d'émission de cette monnaie :

En ce qui concerne les déclarations en douane, dans la case prévue à cet effet dans le cadre « Règlement financier ».

En ce qui concerne les avis RS.E dans la marge, à droite du cadre.

Ces mentions doivent être portées :

Sur les déclarations en douane, dans la case III du cadre « Règlement financier », à l'emplacement initialement prévu pour l'indication des semestres et pourcentages.

Sur les avis d'imputation douanière RS.E, en bas et à gauche de l'imprimé.

4. Lorsque l'échéance de rapatriement du produit des exportations est supérieure à 6 mois, les exportateurs sont tenus de présenter au bureau de dédouanement :

Soit une autorisation de longue échéance délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects ;

Soit une police individuelle d'assurance crédit souscrite auprès de la Coface, relative aux marchandises exportées.

5. Pour les exportateurs bénéficiant de la procédure simplifiée de dédouanement, les renseignements financiers nécessaires au contrôle du rapatriement du produit de leurs exportations doivent figurer sur les déclarations complémentaires mensuelles.

III. — Obligation des exportateurs a l'égard des intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées leurs exportations

6. En vue de tenir la banque domiciliataire informée de toutes les décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne le règlement financier des exportations domiciliées, les exportateurs doivent présenter par l'intermédiaire de cette banque les demandes qu'ils adressent à la direction générale des douanes et droits indirects au sujet de ces exportations.

7. Les exportateurs sont tenus, par ailleurs, d'informer la banque domiciliataire :

A. — Des transferts de fonds en provenance de l'étranger effectués à leur profit, en règlement d'exportations domiciliées, que ces règlements interviennent par la voie bancaire ou par la voie postale ;

La justification des règlements intervenus par la voie bancaire résulte de la transmission à la banque domiciliataire, par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme de l'avis de crédit qui leur a été adressé par la banque réceptrice des fonds. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original de ce document après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive, complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (1).

La justification des règlements intervenus par la voie postale résulte de la transmission à la banque domiciliataire par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme du talon de mandat si le règlement est effectué par mandat international ou de l'avis de virement établi par le bureau des chèques postaux si le règlement est effectué par virement international. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original du document communiqué après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (1).

Ces transmissions doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivent la date des règlements. Tout retard dans la remise de ces documents aurait pour effet d'entraîner la transmission du dossier non apuré au service du contrôle des mouvements financiers et de provoquer une enquête administrative chez l'exportateur.

B. — Des réimportations de marchandises :

La justification de la réimportation des marchandises résulte de la remise à la banque domiciliataire, qui le conserve dans son dossier, du document douanier d'importation.

C. — Des retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge de l'exportateur.

Les retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge des exportateurs (commissions, frais de publicité, frais de transport, droits de douane, etc.) ou au titre de ristournes ou escomptes doivent être mentionnées sur les factures définitives remises aux banques domiciliataires en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

Les exportateurs doivent, dans ce cas, joindre aux factures définitives toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, bordereau, etc.) permettant à la banque domiciliataire de s'assurer du bien-fondé de ces retenues.

D. — Des modifications apportées au contrat commercial postérieurement à l'exportation des marchandises, et notamment :

a) Des reports d'échéances, étant précisé :

Que les reports d'échéances susceptibles d'entraîner une modification du code financier indiqué sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière doivent être préalablement autorisés par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E. 5).

Toutefois ces reports d'échéances ne sont pas soumis à autorisation à la double condition qu'ils n'aient pas pour effet de reporter la nouvelle échéance à plus de cent quatre vingts jours de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination et que l'exportateur produise à la banque domiciliataire soit un avenant au contrat conclu avec le client étranger, soit une demande de prorogation formulée par le débiteur. L'avenant ou la demande de prorogation devront être antérieurs à la date contractuelle d'échéance déterminant le code financier porté sur la déclaration en douane.

b) Des majorations et des minorations de valeurs, lorsque la différence entre la valeur indiquée sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière et la valeur facturée définitivement est supérieure à 1.000 F.

E. — Des abandons de créances qui doivent donner lieu à l'envoi à la banque domiciliataire d'une lettre explicative lorsque le montant de la créance irrécouvrable est supérieur à 1.000 F ainsi que la prise en charge par la Coface des créances litigieuses de même montant.

8. Les documents transmis par les exportateurs aux banques domiciliataires doivent mentionner, en plus du nom (ou de la raison sociale) de l'adresse et du numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. de l'exportateur :

Le numéro et la date de la déclaration en douane sous le couvert de laquelle l'exportation a été effectuée ;

Le numéro de code financier indiqué sur cette déclaration ou sur l'avis d'imputation douanière.

IV. — Difficultés d'application de la réglementation en matière de domiciliation des exportations

9. Les difficultés qui viendraient à se produire dans l'application de la réglementation relative à la domiciliation et au contrôle financier des exportations doivent être soumises :

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir du territoire douanier métropolitain, à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e). (Téléphone : 874-91-50 ou 874-99-40, télex : Douadoc 28.467.)

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des départements d'outre-mer, au directeur régional des douanes, et celles effectuées à partir des territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

A. PRATE.

(1) La remise d'une copie de facture à l'appui des justifications de rapatriement dispense les exportateurs de la remise de ce même document aux banques domiciliataires en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

N. B. Il est précisé que dans le territoire, par modification aux dispositions du I, 1, e, et IV, 9, de la circulaire, c'est la Direction régionale des douanes et droits indirects à Nouméa qui est compétente en matière :

- de visa des déclarations d'exportations sans paiement d'une valeur supérieure à 10 000 FF
- d'examen des difficultés qui viendraient à se produire dans l'application de la réglementation relative à la domiciliation et au contrôle financier des exportations.

ANNEXES

ANNEXE A

DECLARATION D'EXPORTATION

D. S.

I. — EXPORTATEUR

1° Nom ou raison sociale : .....

.....

2° Domicile : .....

.....

.....

3° Profession : .....

4° Téléphone : .....

5° Numéro d'immatriculation à l'I. N. S. E. E. : .....

.....

II. — DESTINATAIRE ÉTRANGER

6° Nom : .....

.....

7° Adresse : .....

.....

IV. — MARCHANDISE

8° Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif :

.....

.....

10° Désignation commerciale de la marchandise : .....

.....

.....

.....

11° Valeur franco frontière (ou fob) de la marchandise : .....

.....

.....

(1) Nombre de pièces ou quantité selon l'unité de mesure utilisée.

Numéro de dépôt de la déclaration D. S. :

.....

Ministère de l'économie et des finances.

Direction générale des douanes et droits indirects,
6-10, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

III. — PAYS DE DESTINATION

9° NUMÉRO du tarif des douanes.	QUANTITÉS NETTES (1)	POIDS BRUT	VALEUR (EN FRANCS) Unitaire.	VALEUR (EN FRANCS) Globale.

(Partie réservée au visa de la direction générale des douanes et droits.)

(Date, signature et cachet de l'exportateur.)

IMPUTATIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DES DOUANES

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	DÉCLARATIONS D'EXPORTATION			QUANTITÉ NETTE imputée (1).	VALEUR fob ou franco frontière (en francs français).
		Séries D 6, D 7, etc.	Numéro de la déclaration.	Date.		

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, du volume, du poids brut ou du poids net.

ANNEXE B

MODELE DE REPERTOIRE DES EXPORTATEURS

DATE d'inscription.	NUMÉRO DU RÉPERTOIRE		NOM (OU RAISON SOCIALE) et adresse de l'exportateur.	NUMÉRO d'immatriculation à l'I. N. S. E. E.
	Numéro du guichet.	Numéro d'ordre (1).		

(1) Extrait d'une série continue commençant pour chaque guichet au numéro 1.